



Arrêt

n° 240 036 du 25 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. MICHOLT**
 Maria van Bourgondiëlaan 7 B
 8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2020 par X (ci-après dénommé : « le requérant ») et X (ci-après dénommée : « la requérante »), qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note complémentaire des parties requérantes du 5 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie des parties requérantes du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Les requérants exposent avoir quitté la Syrie en janvier 2016. Les requérants ont introduit une demande de protection internationale en Grèce. Ils ont obtenu le statut de réfugié et un permis de séjour en août 2017. Les requérants sont accompagnés de deux enfants mineurs.

2. Le 16 mars 2018, les requérants ont introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 26 mars 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions concluant à l'irrecevabilité des demandes de protection internationale des requérants en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants bénéficiant déjà d'une

protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence, la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

4. Les requérants demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des décisions prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et que leur soit octroyée la qualité de réfugié ou au moins l'annulation de ces décisions. A titre subsidiaire, les requérants sollicitent l'octroi de la protection subsidiaire.

III. Moyens

III.1. Thèses des parties

A. Parties requérantes

5.1. Dans leur requête, les requérants prennent un premier moyen tiré de la « violation de l'article 1A de la Convention de Genève ; violation de l'article 48/4 de la Loi des étrangers ; violation de l'article 3 CEDH ; violation du devoir de motivation formelle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation formelle ».

5.2. Dans ce premier moyen, les requérants invoquent l'actuelle pandémie liée au coronavirus. Dans ce contexte, les requérants estiment que leur retour en Grèce les exposerait à un traitement inhumain et dégradant car ils encourent un grand risque d'infection et une fois infectés, ils n'auraient pas accès aux soins de santé nécessaires. Les requérants se réfèrent à différentes sources afin notamment de dénoncer le manque de personnel médical, d'équipement de protection, d'installations et de lits en soins intensifs. Les requérants dénoncent également la situation des réfugiés et des migrants en Grèce face à une catastrophe sanitaire qui semble inévitable et mettent en garde contre une éventuelle violation du principe de non-refoulement. Sur ce dernier point, les requérants renvoient à la communication de l'Office des étrangers ainsi qu'à une ordonnance de la Cour d'appel de Paris du 16 mars 2020 portant sur la suspension des rapatriements en raison du virus.

6.1. Les requérants prennent un deuxième moyen tiré de la « violation de l'article 48/4, § 2, b de la Loi des étrangers ; violation de l'article 3 CEDH ; violation de l'article 8 CEDH ; violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

6.2. Les requérants insistent sur leur profil extrêmement vulnérable parce qu'ils ont deux jeunes enfants et parce que le requérant et leur fille ont des problèmes médicaux. En cas de retour en Grèce, les requérants estiment qu'il leur sera difficile d'avoir accès aux soins de santé et qu'ils se trouveront dans une situation de conditions de vie inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 48/4, § 2, b de la Loi des étrangers ou de l'article 3 de la CEDH. Les requérants renvoient à deux arrêts récents du Conseil dans lesquels il a été jugé que l'accès aux soins de santé doit être mieux examiné par la partie défenderesse (arrêt n° 228 238 du 30 octobre 2019 et arrêt n° 226 457 du 23 septembre 2019). Les requérants mentionnent également l'arrêt n° 224 980 du 19 août 2019 dans lequel il a été constaté qu'une famille avec de jeunes enfants constitue une vulnérabilité supplémentaire.

6.3 Les requérants estiment qu'ils ont au moins droit à une protection subsidiaire « vu qu'en cas de retour en Syrie, ils encourent un risque réel de grave menace conformément à l'article 48/4, § 2 de la Loi des étrangers. Il est question d'une situation de violence permanente en Syrie ayant comme conséquence des violations systématiques et permanentes des droits de l'homme fondamentaux. Le risque est bien grave que les requérants, par leur simple présence, encourent un risque réel d'être exposés à une grave menace de leur vie ou de leur personne ». Les requérants rappellent que leur nationalité syrienne n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Ils se réfèrent ensuite à la situation générale en Syrie en soulignant que la fin du conflit n'est pas proche et renvoient à une source documentaire.

7. Les requérants joignent notamment à leur recours des documents afin d'illustrer la crise du coronavirus en Grèce et les mauvaises conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ainsi que deux documents relatifs à la santé du requérant. Il en dresse l'inventaire comme suit :

- Wikipedia, *2020 coronavirus pandemic in Greece*, geconsulteerd op 31 maart 2020, à consulter sur : https://en.wikipedia.org/wiki/2020_coronavirus_pandemic_in_Greece#Statistics
- Euractiv, *Greece tightens measures, all new arrivals will be quarantined*, 16 maart 2020, à consulter sur : <https://www.euractiv.com/section/coronavirus/news/greece-on-total-lockdown-all-new-arrivals-will-be-quarantined/>
- Balcani e caucaso, *Greece, coronavirus and new winds of crisis*, 24 maart 2020, à consulter sur : <https://www.balcanicaucaso.org/eng/Areas/Greece/Greece-coronavirus-and-new-winds-of-crisis-200375>
- Channel News Asia, *Greece calls for health volunteers to combat coronavirus*, 24 maart 2020, à consulter sur : <https://www.channelnewsasia.com/news/world/greece-health-volunteers-combat-coronavirus-12569078>
- The National Herald, *Our Hope Is to Have Enough ICU Beds for Surge of Coronavirus Patients, Greek Hospital Chief Says*, 27 maart 2020, à consulter sur : <https://www.thenationalherald.com/294338/our-hope-is-to-have-enough-icu-beds-for-all-coronavirus-cases-in-need-greek-hospital-chief-says/>
- Flanders Investment & Trade, *Coronavirus – De toestand in Griekenland*, 30 maart 2020, à consulter sur : <https://www.flandersinvestmentandtrade.com/export/nieuws/coronavirus-de-toestand-griekenland>
- 11.11.11, *Coronavirus dreigt vluchtelingen extra hard te treffen*, 25 mars 2020, à consulter sur : <https://www.11.be/component/zoo/item/coronavirus-dreigt-vluchtelingen-extra-hard-te-treffen>
- MO, *‘Elke dag, elk uur telt op de Griekse eilanden’*, 27 mars 2020, à consulter sur : <https://www.mo.be/analyse/elke-dag-elk-uur-telt-op-de-griekse-eilanden>
- UNHCR, *Key Legal Considerations on access to territory for persons in need of international protection in the context of the COVID-19 response*, 16 mars 2020, à consulter sur : <https://www.refworld.org/docid/5e7132834.html?fbclid=IwAR3li5gG8EqEU8BYvShibGtUUyPfwGYKUHIZln5mPHkzgSOL5WDytV8Xnk>
- VRT NWS, *Vreemdelingenzaken laat 300-tal mensen zonder papieren uit gesloten centra vrij, burgemeesters boos*, 20 mars 2020, à consulter sur : <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2020/03/20/dienst-vreemdelingenzaken-laat-300-tal-mensen-zonder-papieren-uit/>
- la Cour d'appel de Paris, ordonnance du 16 mars 2020
- Eurostat, *Migrant integration statistics –labourmarket indicators*, update du mai 2019, à consulter sur: https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Migrant_integration_statistics_%E2%80%93labour_market_indicators;
- OECD, *How's life in Greece*, novembre 2017, à consulter sur : <https://www.oecd.org/statistics/Better-Life-Initiative-country-note-Greece.pdf>
- OECD, *Greece*, à consulter sur : <http://www.oecdbetterlifeindex.org/countries/greece/>
- Statewatch, *Crisis not averted: security policies cannot solve a humanitarian problem, now or in the long-term*, mars 2020, à consulter sur : <http://www.statewatch.org/analyses/no-359-crisis-not-averted.pdf>
- De Standaard, *‘Zeg tegen Erdogan dat hij zijn Afghansen mag houden’*, 4 mars 2020, à consulter sur : https://www.standaard.be/cnt/dmf20200303_04874558?articlehash=0181EBEB8CE98C01F9074CA8DE8381316C729335A6E92B1EC35FD061BC5CB28F39F4DE6BEE3F4ACB686889C50BBDA12CB4EE209729B708D5E19EE2C7E1D02A02
- VRT NWS, *Griekenland stopt opnieuw migranten met traangas aan de grens met Turkije*, 4 mars 2020, à consulter sur : <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2020/03/04/griekenland-stopt-opnieuw-migranten-met-traangaas-aan-de-grens-m/>
- International Journal of Environmental Research and Public Health, *Impact of the Refugee Crisis on the Greek Healthcare system: A long road to Ithaca*, 20 août 2018, à consulter sur : <https://www.mdpi.com/1660-4601/15/8/1790/pdf>
- AIDA, *Country Report Greece*, mars 2019, p. 190, à consulter sur : <http://www.asylumineurope.org/reports/country/greece>
- RSA, *Legal Note on the living conditions of beneficiaries of international protection in Greece*, Update, 30 augustus 2019, te consulteren op: <https://rsaegean.org/en/legal-note-on-the-living-conditions-of-beneficiaries-of-international-protection-in-greece-update>
- The Guardian, *Syria confirms first Covid-19 case amid fears of catastrophic spread*, 23 mars 2020, à consulter sur: <https://www.theguardian.com/world/2020/mar/23/syria-confirms-first-covid-19-coronavirus-case-amid-fears-of-catastrophic-spread>
- The Guardian, *Australian children remain trapped in al-Hawl camp as region braces for coronavirus*, 4 avril 2020, à consulter sur: <https://www.theguardian.com/australia-news/2020/apr/05/australian-children-remain-trapped-in-al-hawl-camp-as-region-braces-for-coronavirus>
- The Guardian, *Fears over hidden Covid-19 outbreak in Lebanon, Iraq and Syria*, 31 mars 2020, à consulter sur: <https://www.theguardian.com/world/2020/mar/31/fears-over-hidden-covid-19-outbreak-in-lebanon-iraq-and-syria>

- VRT NWS, *103 doden in maart in Syrië: de minst bloedige maand van de burgeroorlog*, 1 avril 2020, à consulter sur: <https://www.vrt.be/vrtnws/nl/2020/04/01/103-doden-in-maart-in-syrie-de-minst-bloedige-maand-van-de-burg/>;
- The Guardian, *Coronavirus: UN says warring countries have responded to ceasefire call*, 3 avril 2020, à consulter sur: <https://www.theguardian.com/world/2020/apr/03/coronavirus-threat-prompts-un-to-redouble-efforts-to-end-long-term-wars>
- UN Security Council Report, *Syria – March 2020 monthly forecast*, 28 février 2020, à consulter sur: <https://www.securitycouncilreport.org/monthly-forecast/2020-03/syria-17.php>
- Carte d'invalidité du premier requérant et une attestation médicale du 11 avril 2019

8. Dans une note complémentaire datée du 5 mai 2020, les requérants déposent une attestation médicale datée du 6 avril 2020 concernant l'aggravation du handicap visuel dont souffre le requérant. Ce document atteste que ce dernier est devenu aveugle suite à la maladie de Stargardt (cécité légale) et qu'il n'existe aucun traitement pour la maladie dont il souffre. Il y est également relevé que la maladie dont souffre le requérant est héréditaire et qu'il y a donc de fortes chances que ses enfants deviennent aveugles. Le document relève également que les soins pour les personnes souffrant d'un tel handicap visuel sont insuffisants en Grèce, Turquie et Syrie. Ils font également référence à un communiqué de presse de MSF dénonçant le refus de la Grèce d'accorder l'accès aux soins médicaux aux enfants réfugiés malades (MSF, *Greece denies healthcare to seriously ill refugee children on Lesbos*, 23 janvier 2020, <https://www.msf.org/greece-denies-healthcare-seriously-ill-refugee-children-lesbos>) ainsi qu'à un article sur le fait que des milliers de bénéficiaires de la protection internationale doivent quitter leur logement en Grèce et que des familles avec enfants se retrouvent en rue (communication de Migreurop du 4 mai 2020, <https://seenthis.net/messages/850590>).

9. Dans leur note de plaidoirie du 26 mai 2020, les requérants insistent sur leur profil extrêmement vulnérable, d'une part, parce qu'il s'agit d'une famille avec deux jeunes enfants et d'autre part, parce que le requérant et ses enfants souffrent de problèmes médicaux qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Ils rappellent que le Conseil a déjà constaté que ces éléments causent une vulnérabilité supplémentaire (arrêt CCE n° 226 457 du 23 septembre 2019 et n° 224 980 du 19 août 2019). Les requérants reviennent sur l'argumentation déjà développée dans leur requête, en particulier sur l'absence de protection effective en Grèce et sur la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce. Ils font également référence à un arrêt de Conseil d'Etat des Pays-Bas du 15 juillet 2019 (201902302/1/V3) qui a suspendu le retour en Grèce d'une mère et de sa fille considérées comme vulnérables en raison des problèmes psychologiques de cette dernière. Il renvoient, en outre, à deux nouveaux documents sur la situation des bénéficiaires d'une protection en Grèce :

-ECRE, *Housing out of Reach ? The reception of refugees and asylum seekers in Europe*, 23 mai 2019 <https://www.asylumineurope.org/news/29-05-2019/housing-out-reach-reception-refugees-and-asylum-seekers-europe>

-RSA, *Returned recognized refugees face a dead end in Greece*, 9 janvier 2019 <https://rsaegan.org/en/returned-recognized-refugees-face-a-dead-end-in-greece/>

B. Partie défenderesse

10. Au vu de la note de plaidoirie des requérants et des nouveaux éléments qu'ils ont produits dans leur note complémentaire et dans la note de plaidoirie, le Conseil a invité la partie défenderesse à déposer à son tour une note de plaidoirie. La partie défenderesse n'a réservé aucune suite à cette demande. Il s'en déduit qu'elle s'en remet implicitement à la sagesse du Conseil.

III.2. Décision

11. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Il convient donc de se conformer à l'interprétation de cette disposition qui se dégage de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). A cet égard, la Cour souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

12. La Cour ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88).

13. La Cour précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (point 93).

14. En l'espèce, les requérants font état de leur vulnérabilité particulière, spécifiquement celle du requérant et de leurs enfants. Les documents médicaux produits devant le Conseil attestent la gravité de l'affection dont souffre le requérant et dont pourraient être atteints ses enfants. Le dossier administratif ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a suffisamment pris en compte cet élément dont elle ne pouvait d'ailleurs avoir qu'une connaissance imparfaite, les éléments médicaux déterminants n'ayant été produits que devant le Conseil. La partie défenderesse n'a toutefois pas réagi à la demande de note de plaidoirie, ce qui lui aurait laissé la possibilité de s'exprimer de manière contradictoire sur les conséquences à attacher à cette vulnérabilité accrue du requérant.

15. Dès lors que la vulnérabilité spécifique du requérant est établie et qu'il ne peut pas être exclu, à ce stade, que ses enfants présentent également une vulnérabilité accrue, il convient d'apprécier si cette

vulnérabilité les expose à un risque réel et avéré de se trouver en cas de retour en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême au sens où l'entend la CJUE dans l'arrêt précité. A cet égard, le Conseil constate que les informations générales produites par les requérants peuvent conforter leurs craintes mais nécessitent de plus amples investigations. Si ce risque peut être tenu pour réel et avéré, il appartient à la partie défenderesse de vérifier si la situation dans laquelle se trouveraient les requérants en cas de retour en Grèce est de nature à porter atteinte à leur santé physique ou mentale ou à les mettre dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. L'état de l'instruction du dossier administratif ne permet pas au Conseil de procéder lui-même à ces vérifications.

16. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

17. Cette constatation rend inutile un examen des autres moyens, cet examen ne pouvant pas conduire à une autre décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 26 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. XHAFA greffier assumé.

Le greffier, Le président,

L. XHAFA

S. BODART